

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

TITRE I. ADMISSION - QUALIFICATION - OBLIGATIONS DES MEMBRES - COTISATIONS ET DROITS D'ADMISSION	2
Article 1- Admission	2
Article 2- Qualification professionnelle	2
Article 3- Obligations des membres	2
Article 4- Cotisations et droits d'admission.....	3
TITRE II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
Article 5- Déroulement des élections.....	4
Article 6- Vote aux assemblées générales	5
Article 7- Procès verbaux	5
TITRE III. ADMINISTRATION	6
Article 8- Conseil d'administration	6
Article 9- Désignation du bureau	6
Article 10- Démission d'un membre du Conseil d'Administration	7
Article 11 - Commissions.....	7
Article 12 - Adhésion du SYPAA aux organismes professionnels	7
ANNEXE 1. CHARTE DE DÉONTOLOGIE	8
ANNEXE 2- RÉSUMÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SYPAA	9

TITRE I
ADMISSION- QUALIFICATION
- OBLIGATIONS DES MEMBRES
- COTISATIONS ET DROITS D'ADMISSION

ARTICLE 1- ADMISSION

1.1- Les postulants reçoivent un formulaire de demande d'adhésion, les Statuts et le Règlement Intérieur.

Le Bureau du SYPAA se réserve le droit de vérifier l'ensemble des justifications produites.

Sous réserve qu'ils fournissent une copie certifiée conforme de leur attestation annuelle de qualification, les postulants ayant obtenu la qualification PAT délivrée par l'OPQTECC ne sont pas tenus de produire l'attestation sur l'honneur.

Exercer la programmation à titre principal suppose que cet exercice représente plus de 60% des revenus annuels.

1.2- L'admission est confirmée par écrit.

Cette confirmation est accompagnée par la liste des commissions, la liste des membres et une attestation du versement des droits d'admission.

ARTICLE 2- QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le SYPAA ayant participé activement à la mise en place de la qualification PAT délivrée par l'OPQTECC, il doit promouvoir cette qualification auprès de ses membres.

Toute qualification autre que celle délivrée par l'OPQTECC n'est pas reconnue par le SYPAA.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES MEMBRES

3.1- Le titre de membre du SYPAA comporte :

- l'obligation de paiement du droit d'admission,
- l'obligation de paiement des cotisations annuelles,
- une participation active aux travaux du syndicat et à ses Assemblées Générales,
- l'engagement de solliciter au plus tôt la qualification PAT délivrée par l'OPQTECC,
- le respect de la Charte de déontologie.

Les membres doivent saisir le Conseil d'Administration ou le président de tout élément de nature à porter préjudice à la profession. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est habilité à diligenter toute enquête nécessaire et à prendre toute décision dans l'intérêt de la profession.

3.2- Les membres du SYPAA doivent informer le président de certaines modifications touchant à leur mode d'exercice :

- mutation,
- changement de statut professionnel,
- cessation de l'activité en programmation,
- activité en programmation ne représentant plus l'activité principale.

Le président est tenu de répercuter ces informations au secrétaire général et au trésorier.

ARTICLE 4- COTISATIONS ET DROITS D'ADMISSION

4.1- Dans les trois semaines qui suivent l'approbation du montant de la cotisation en Assemblée Générale, un appel est lancé par le trésorier.

La cotisation annuelle due par les membres doit être payée en une fois, au plus tard un mois après la réception de l'appel de cotisation.

Une attestation du paiement de la cotisation est fournie aux membres lors de l'encaissement.

Lorsque l'exclusion d'un membre est prononcée, la cotisation est exigible pour l'année en cours et reste acquise au SYPAA. Cette remarque vaut aussi en cas de changement de mode d'exercice en cours d'année.

La démission ne fait pas obstacle au recouvrement de la cotisation échue.

Tout membre n'ayant pas réglé la totalité de sa cotisation avant le 31 janvier suivant l'année échue sera exclu, sauf cas particulier étudié par le Bureau et entériné par le Conseil d'Administration.

4.2- Le montant du droit d'admission est égal au montant de la cotisation annuelle.

TITRE II **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 5- DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Une commission de trois à quatre membres, choisis en dehors du Bureau par le Conseil d'Administration, est chargée d'organiser et de contrôler les élections.

Un appel à candidatures est lancé auprès des membres.

Les candidats au Conseil d'Administration et à la présidence doivent faire part de leur candidature au président du SYPAA au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote et la liste des candidats sont adressés à tous les membres, au minimum quinze jours francs avant l'Assemblée Générale. Ces envois, qui sont enregistrés, contiennent :

- la liste des candidats au Conseil d'Administration,
- la liste des candidats au poste de Président, de couleur distincte de la première,
- un court texte de présentation de chaque candidat (âge, expérience professionnelle, adresse professionnelle, motivations) sur une page A4 au maximum,
- une note explicative précisant les modalités de régularité des votes.

À l'ouverture de l'Assemblée Générale, la commission des élections enregistre les membres présents ou représentés et redistribue à chaque votant les deux listes de couleur distincte :

- la liste des candidats au Conseil d'Administration,
- la liste des candidats au poste de Président.

En cas de nombre insuffisant de candidatures par rapport au nombre de postes à pourvoir, des candidatures en séance peuvent être sollicitées.

En préalable aux élections, chaque candidat dispose de dix minutes au maximum pour se présenter.

Le vote s'effectue sur place, à bulletin secret, ou à main levée si aucun membre présent ne s'y oppose. Le dépouillement est réalisé publiquement, d'abord pour le Conseil d'Administration, puis pour le président, ce dernier devant être préalablement élu au Conseil d'Administration. Les résultats sont proclamés par le président sortant.

Sont élus ceux qui ont obtenu au moins 51% des voix des membres présents et représentés.

Enveloppes, bulletins et feuilles de contrôle sont conservés pendant deux mois par le secrétaire général. Si pendant cette période une contestation motivée est formulée, la Commission des Élections aura la charge de se prononcer sur la validité du scrutin et de proposer toutes dispositions qui s'imposent au Bureau et au Conseil d'Administration. Passé ce délai aucune contestation n'est plus recevable.

Toute latitude est donnée aux électeurs pour se documenter sur les candidats se présentant aux élections.

Si un incident grave (décès, incapacité physique, ...) survenait entre le moment où les électeurs ont adressé leur vote et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin, une nouvelle consultation serait organisée avec de nouveaux candidats.

ARTICLE 6- VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent être composées d'au moins le tiers des membres du SYPAA.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 21 des statuts et dans sa seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre des représentants, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Ont droit de vote, tous les membres inscrits et à jour de leur cotisation. Est considéré comme membre représenté celui qui aura remis son pouvoir à un membre obligatoirement présent. Les pouvoirs nominatifs doivent être enregistrés par le secrétaire général, avant l'assemblée. Dans toute la mesure du possible, ces pouvoirs indiqueront les motions retenues par les membres représentés.

Les membres qui sont dans l'incapacité d'être présents ou représentés à une assemblée comprenant une élection peuvent voter par correspondance, sous double enveloppe :

- première enveloppe : adresse du SYPAA,
- deuxième enveloppe : mention "Élections au Conseil d'Administration et au poste de président".

ARTICLE 7- PROCÈS VERBAUX

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont établis par le secrétaire général en concertation avec le président de séance et sont transmis aux membres adhérents dans les trente jours qui suivent la date des Assemblées Générales.

TITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration comporte l'engagement moral d'assister personnellement à toutes les réunions dudit conseil.

Un registre de présence est établi aux fins d'émargement des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter au conseil d'administration par un membre obligatoirement présent. Un pouvoir doit alors être transmis au secrétaire général au plus tard le jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué extraordinairement par le Bureau ou sur demande écrite et motivée adressée au président par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai de huit jours à dater de la réception de la demande. En aucun cas cette réunion doit avoir lieu plus de trente jours après sa demande.

Tout administrateur ayant été présent à moins de la moitié du nombre annuel de Conseils d'Administration peut être dessaisi de ses fonctions par simple décision du Bureau. Dans ce cas, le Bureau peut décider de la nomination d'un administrateur provisoire jusqu'aux prochaines élections.

Le SYPAA se donne comme objectif de représenter, de faire reconnaître et de défendre ses membres. De fait, le président et le Conseil d'Administration sont chargés de communiquer, au nom de la profession, avec tout organisme intéressé par la programmation : maîtres d'ouvrage, organismes professionnels, État, ...

ARTICLE 9- DÉSIGNATION DU BUREAU

L'organisation du Bureau est définie lors du premier Conseil d'Administration qui suit son élection en Assemblée Générale.

Les postulants aux postes de vice-président, secrétaire général et trésorier sont tenus de se faire connaître lors de cette réunion. Si plusieurs administrateurs postulent pour un même poste, il est procédé à un vote à bulletin secret. En cas d'égalité de suffrage, le choix est fait par le président.

ARTICLE 10- DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration autre que le président, le président propose le poste libéré aux candidats au Conseil d'Administration non élus lors de l'Assemblée Générale, suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues lors des élections.

S'il n'y a pas eu d'autres candidats non élus et si le nombre d'administrateurs est inférieur à six du fait de la démission, il est procédé à une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire un nouvel administrateur.

En cas de démission du président, le poste de président est pourvu par l'un des vice-présidents suivant un vote du Conseil d'Administration à bulletin secret. Le poste libéré par le vice-président ainsi nommé président est alors pourvu suivant les modalités précédentes, par l'un des administrateurs non membres du Bureau.

Les demandes de démission doivent être écrites et motivées.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS

L'utilité des commissions est définie par des critères d'intérêts généraux et ceux plus particuliers se rapportant aux conditions et modes d'exercice de la profession.

C'est le Bureau qui identifie la nature de ces commissions et désigne les chargés de commission.

Les chargés de commission doivent mettre en place, harmoniser et centraliser le travail de leur commission.

ARTICLE 12 - ADHÉSION DU SYPAA AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS

Le Conseil d'Administration décide de l'adhésion du SYPAA à tout organisme professionnel correspondant aux objectifs énoncés dans les Statuts.

Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

ANNEXE 1

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

En adhérant au SYPAA, tout programmeur, quel que soit son mode d'exercice, s'engage à :

Articles généraux

- Article 1 Exerccer son métier conformément aux lois et règlements.
- Article 2 Accomplir ses missions avec un égal sérieux.
- Article 3 S'interdire d'être juge et partie, refuser toute mission qui ne permettrait pas de respecter ce principe fondamental.
- Article 4 Refuser tout engagement sans contrat écrit.
- Article 5 Refuser tout contrat dont la rémunération proposée ne correspondrait pas au travail demandé et à la responsabilité attachée à l'exécution de la mission.
- Article 6 En cas de groupement agissant sous quelle que forme que ce soit :
- s'engager à conserver son indépendance professionnelle et à ne pas porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun des autres membres du groupement,
- veiller à une juste répartition de la rémunération en fonction de la mission confiée.
- Article 7 Respecter le secret professionnel.
- Article 8 Prendre toute disposition pour maintenir ou améliorer ses compétences professionnelles.
- Article 9 S'interdire de modifier son analyse par crainte de déplaire ou de perdre une affaire.
- Article 10 Respecter le travail des confrères et ne pas l'utiliser pour son propre compte ou le plagier.
- Article 11 Ne porter aucune appréciation défavorable ou irrespectueuse à l'égard de ses confrères.

Articles spécifiques aux programmeurs employeurs

- Article 12 Appliquer les conventions collectives utilisées dans le domaine de la programmation.
- Article 13 Permettre à ses employés d'accéder à toute formation visant à améliorer leurs connaissances et leur pratique professionnelle.
- Article 14 Encourager ses employés à obtenir la qualification PAT délivrée par l'OPQTECC et faciliter la constitution des dossiers nécessaires à son obtention et à son renouvellement.

ANNEXE 2
RÉSUMÉ DU FONCTIONNEMENT
ADMINISTRATIF DU SYPAA

<p>Principal critère d'admission</p>	<p>Exercer la profession de programmiste à titre principal ou exclusif Accepter le titre de programmiste</p>
<p>Conseil d'administration</p>	<p>Composition 7 à 11 administrateurs Mandat des administrateurs - 3 ans - Mandat renouvelable 1 seule fois, sauf si le nombre de candidats est insuffisant et que l'AG autorise un autre renouvellement Quorum Nombre de présents \geq 50% du nombre total d'administrateurs Résolutions - À la majorité des 2/3 pour les résolutions courantes - À la majorité absolue pour les protocoles, accords et conventions passés avec des organismes et l'adhésion du SYPAA à des organismes Nombre de réunions par an \geq 3</p>
<p>Bureau</p>	<p>Composition 1 président, 1 à 3 vice-présidents, 1 secrétaire général, 1 trésorier Nombre de réunions par an \geq 3</p>
<p>Assemblées générales</p>	<p>Quorum Nombre de présents \geq tiers du nombre total de membres Résolutions - À la majorité simple Nombre d'assemblées générales ordinaires par an \geq 1</p>